

ASSEMBLEE NATIONALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

LOI DE FINANCES, GESTION 2017

LOI N° 2017-002

PORTANT LOI DE FINANCES, GESTION 2016

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'exécution du budget de l'État, gestion 2017 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

La perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat est autorisée pendant l'année 2017 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1. à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2016 et des années suivantes ;
2. à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016 ;
3. à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les autres dispositions fiscales.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES BUDGETAIRES

CHAPITRE I^{er}

Article 2 : Les ressources affectées au budget général pour l'année fiscale 2017 sont évaluées à la somme de Huit Cent Six Milliards Sept Cent Quarante Cinq Millions Neuf Cent Soixante Mille (806 745 960 000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République, conformément au développement qui en est donné à l'état A¹ annexé à la présente loi.

Article 3 : Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les Services et Etablissements relevant de l'Etat ou des Collectivités Locales.

Article 4 : Nonobstant les dispositions de l'article 311-V du code général des impôts, l'importation et la vente de matériels de production des énergies renouvelables effectuées par les entreprises agréées par le ministère chargé de l'énergie ainsi que l'importation et la vente des terminaux mobiles et équipements informatiques destinés aux consommateurs sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Article 5 : Nonobstant les dispositions des articles 308 et 323 du code général des impôts, le tissu kaki et le tissu imprimé (pagne) importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf au Togo, sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 10% durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

¹ Cf. Tableau des recettes

Article 6 :

Cet article modifie les articles 39 ; 49 ; 58 ; 97 ; 112 ; 119 ; 150 ; 259; 271; 288; 299; 305; 310; 311; 323; 387; 390; 546; 747; 912; 913; 919; 977; 1012; 1013; 1014; 1015; 1016; 1017; 1018; 1030; 1048; 1058; 1059; 1125; 1138; 1185; 1250; 1364; 1368; 1411; 1413; 1418; 1419 ; 1462 et abroge les articles 1021 et 1022 du Code Général des Impôts comme suit :

Art. 39 - Le bénéfice net est établi sous déduction de tous frais et charges qui satisfont aux conditions suivantes:

- être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice.

Sous ces conditions, sont notamment déductibles :

1 - les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

- a) Toutefois, les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais alloués par les entreprises, ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Les rémunérations qui sont exclues des charges en vertu de ce principe, sont considérées pour l'imposition du bénéficiaire comme des revenus mobiliers si elles sont versées par une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés ou comme des bénéfices non commerciaux si elles sont versées par une entreprise dont l'exploitant est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- b) Les rémunérations allouées au personnel constituent une charge de l'exercice au cours duquel la dépense correspondante a été engagée. Par suite, les dépenses de l'espèce non encore réglées à la clôture d'un exercice ne peuvent être déduites des résultats dudit exercice qu'à la condition que l'entreprise ait prise à l'égard des salariés des engagements fermes quant au principe et au mode de calcul des

sommes dues. Ces dépenses sont comptabilisées sous forme de frais à payer lorsque le montant en est exactement connu ou dans le cas contraire sous forme de provision correspondant à leur montant probable.

- c) L'indemnité légale pour congés payés revêt, d'un point de vue fiscal, le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

Les entreprises doivent donc réintégrer dans le bénéfice de l'exercice, la provision constituée à la clôture dudit exercice pour tenir compte des droits acquis à cet égard par le personnel.

Si la charge des congés payés correspondant à la période de référence connue à la clôture de l'exercice a été comptabilisée en frais à payer, la somme correspondante doit également être réintégrée pour l'assiette de l'impôt.

- d) Les appointements que les exploitants individuels prélèvent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel sont exclus des charges déductibles. Il en est de même des dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant.

Toutefois, le salaire du conjoint de l'exploitant participant effectivement à l'exercice de la profession peut être admis en déduction dans la limite de 200 000 francs par mois à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations relevant du régime de sécurité sociale et subisse les retenues fiscales à la source réglementaires. (Suite abrogée).

Les appointements alloués aux autres membres de la famille de l'exploitant sont déductibles dans les conditions normales dès lors qu'ils sont réellement versés et correspondent à un travail effectif.

- e) Les rémunérations allouées aux membres des sociétés de personnes et organismes dont les bénéficiaires sont imposés dans les conditions de l'article 10, ne sont pas déductibles desdits bénéficiaires.

Cependant, les appointements alloués aux conjoints et autres membres de la famille des associés des mêmes sociétés et organismes, sont normalement déductibles à condition qu'ils correspondent à un travail effectif et ne soient pas excessifs eu égard à l'importance des services rendus.

- f) Les rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés par actions simplifiées, des sociétés de personnes, des sociétés civiles, sont admises en déduction des

résultats dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Il en est ainsi des traitements fixes ou proportionnels, jetons de présence et tantièmes spéciaux alloués au président du conseil d'administration, au directeur général, à l'administrateur provisoirement délégué, aux administrateurs remplissant des fonctions techniques, aux membres du directoire, aux membres du conseil de surveillance, aux gérants majoritaires et minoritaires, aux gérants non associés qu'ils appartiennent ou non à un collège de gérance majoritaire, aux gérants commandités, aux administrateurs de sociétés civiles, aux associés en nom des sociétés en nom collectif, aux commandites des sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation.

Il y a lieu de préciser toutefois, que nonobstant la déduction autorisée à l'alinéa 1 du présent article, les rémunérations de toute nature allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, d'une part, et d'autre part, aux gérants des sociétés en commandite simple, à l'associé unique personne physique, aux associés en nom des sociétés de personnes et aux membres des sociétés en participation y compris les syndicats financiers, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 29.

Par contre, les honoraires versés par les sociétés anonymes aux administrateurs exécutant un travail particulier non salarié, aux membres du conseil de surveillance en contrepartie de travaux particuliers, par les sociétés à responsabilité limitée, et par les sociétés par actions simplifiées aux membres du conseil de surveillance ainsi que les rémunérations versées aux administrateurs des sociétés civiles soumises à l'impôt sur les sociétés, sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions des articles 62 à 71.

Par ailleurs, dans les sociétés anonymes, les jetons de présence et les tantièmes ordinaires alloués aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance, ès qualités, ne sont pas déductibles des résultats et sont considérés comme des distributions de bénéfices imposables au nom des bénéficiaires dans les conditions de l'article 77.

Enfin, les jetons de présence et tantièmes spéciaux alloués aux administrateurs membres du comité d'études, sont également considérés comme des bénéfices distribués imposables au nom des bénéficiaires dans les conditions de l'article 77.

g) Les frais de manœuvres occasionnels embauchés et payés à la tâche et dont le temps d'emploi continu pour une personne n'excède pas un mois, sont déductibles des résultats à condition:

- que l'entreprise déclare à la fin de chaque année civile sur un état modèle spécial fourni par le Commissariat des Impôts, la liste des bénéficiaires avec indication de leurs nom, prénoms, adresse et du montant total payé à chacun ;
- qu'elle acquitte sur le total de ces frais les taxes prévues aux articles 171 à 178 et les cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes.

h) Les charges sociales accessoires au versement des rémunérations allouées aux salariés sont déductibles au même titre que les rémunérations proprement dites. Il en est de même pour les cotisations versées par les entreprises au titre des régimes de retraites résultant d'obligations légales. Sont déductibles également, à condition de constituer un supplément de salaire imposable entre les mains du bénéficiaire, les parts patronales des cotisations volontaires ou complémentaires découlant d'un régime institué par l'employeur ou du contrat d'embauche. Elles ne sont pas considérées comme telles si le régime est institué par le syndicat de la profession et homologué par la Direction Générale du Travail en faveur de tout le personnel salarié ou des catégories les moins favorisées.

i) Par contre, et dans le cadre des dispositions de l'article 147, les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou cadres pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés. Cette règle s'applique à l'ensemble des sociétés qu'elles soient ou non passibles de l'impôt sur les sociétés.

j) Les loyers et charges locatives des locaux professionnels et du matériel pris en location par l'entreprise constituent des charges déductibles à concurrence de la fraction échue ou courue au titre de l'exercice.

k) Les frais d'entretien et de réparation sont déductibles si conformément à leur objet ils sont destinés à maintenir en état les immobilisations et installations de l'entreprise sans donner une plus-value à ces biens ou à prolonger leur durée probable d'utilisation au-delà de la période d'amortissement retenue à l'origine.

l) Il y a lieu de comprendre parmi les charges déductibles de l'exercice en cours à la date de leur échéance, les primes d'assurances payées en vue de garantir les risques courus par les divers éléments de l'actif ou celles versées pour obtenir la couverture de charges éventuelles. Cependant, les entreprises qui se constituent leur propre assureur ne peuvent pas déduire pour l'assiette de l'impôt les provisions qu'elles constituent à ce titre.

En outre, les primes d'assurances versées à des compagnies agréées au Togo dans le cadre d'un contrat de groupe d'épargne et de retraite souscrit en faveur du personnel salarié de l'entreprise, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt. Cependant, les autres primes d'assurances sur la vie contractées au profit de l'exploitant individuel et des membres de sa famille, des dirigeants de sociétés et du personnel salarié de l'entreprise ne sont pas déductibles pour l'assiette de l'impôt.

m) Les frais de recherches, redevances, rémunérations d'intermédiaires et honoraires sont déductibles lorsqu'ils remplissent les conditions requises par le premier alinéa du présent article.

Toutefois, les frais d'assistance technique, comptable et financière, les frais d'études, les frais de siège et autres frais assimilés, les commissions aux bureaux d'achats versés par des entreprises exerçant au Togo à des personnes physiques ou morales installées ou non au Togo ne sont admis en déduction du bénéfice imposable qu'à la condition supplémentaire de ne pas être excessifs et présenter le caractère d'un transfert indirect de bénéfice au sens de l'article 112.

Dans tous les cas, lesdites rémunérations, qui ne sont déductibles que dans la limite de 20% des frais généraux, doivent en outre être comptabilisées dans des documents certifiés par les autorités fiscales de l'État du bénéficiaire.

n) Les frais financiers sont déductibles, dès lors qu'ils répondent aux conditions générales de déduction des charges de l'entreprise exposées à l'article 39, alinéa 1. Toutefois, les intérêts des capitaux engagés par l'exploitant et les sommes de toute nature versées à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise, qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve, ne sont pas admis en déduction du bénéfice soumis à l'impôt.

En outre, les intérêts alloués aux associés de sociétés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital quelle que soit la forme de la société, ne sont déductibles que dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest majoré de trois points.

Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital de la société ait été entièrement libéré, qu'il s'agisse de constitution de société ou d'augmentation de capital. Sous la même condition, les intérêts servis aux associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ne sont déductibles que lorsque les sommes laissées ou mises à la disposition de l'entreprise n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires les cinquante pour cent (50%) du capital social libéré.

Cette dernière limite n'est toutefois pas applicable aux intérêts afférents aux avoirs consentis par une société à une autre société lorsque la première possède au regard de la seconde, la qualité de société mère au sens de l'article 142.

Les intérêts déductibles dans les conditions ci-dessus constituent pour les bénéficiaires des revenus de créances, dépôts et comptes courants. Par contre, les intérêts excédentaires exclus des charges déductibles sont considérés comme des produits d'actions ou de parts sociales même en l'absence de solde bénéficiaire taxable à l'impôt sur les sociétés.

o) Les impôts, taxes et droits à la charge de l'entreprise et mis en recouvrement au cours de l'exercice sont déductibles sauf disposition expresse d'un texte de loi.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés sont en tout état de cause exclus des charges déductibles du résultat imposable.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

p) Par contre le montant des transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le contrôle des stocks, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contribution, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne peut être admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

q) Qu'ils soient supportés directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais, sont exclus des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les frais ayant le caractère de dépenses somptuaires, les libéralités, subventions et les charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables, sauf cas particuliers dûment motivés:

- à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 16 000 000 de francs. Cette limite s'applique à

l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières.

- aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition d'avions, de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure des véhicules ainsi amortis.

Toutefois, les dons, libéralités et subventions effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, artistique, social, culturel ou familial reconnus par le Ministère de l'Économie et des Finances, sont admis dans les charges déductibles des bénéficiaires dans la limite de trois pour mille (3⁰/1000) du chiffre d'affaires.

r) Les frais et charges de fournitures de biens et services sont déductibles, lorsqu'ils remplissent les conditions requises par le 1er alinéa du présent article. Toutefois, lorsque les fournisseurs sont établis ou domiciliés au Togo, ces frais et charges ne sont admis en déduction des bénéfices imposables qu'à la condition supplémentaire que l'entreprise bénéficiaire fournisse trimestriellement à l'Administration des impôts la liste desdits fournisseurs avec indication de leurs nom et prénoms ou raison sociale, leur adresse ainsi que du montant des transactions.

s) Les abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi dans un État membre de l'Union.

t) -1. Nonobstant les dispositions du point m) du présent article, les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Togo à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors du Togo et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ou un pays non coopératif, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

2. Il en est de même pour tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée.

3. Cette limitation s'applique également aux transactions effectuées entre les entreprises établies sur le territoire togolais, dont l'une bénéficie d'un régime fiscal privilégié en vertu d'une loi, d'une convention, ou de toutes autres dispositions.

4. Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié, dans l'Etat ou le territoire considéré, si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus, dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Togo, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

5. Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale togolaise et qui observe une fin de non-recevoir à une demande de signature de convention en matière d'échange de renseignements formulée par le Togo.

La liste desdits Etats et territoires est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 49 - Les contribuables visés à l'article 48 sont tenus de fournir en même temps que la déclaration dont la production est prévue audit article, sur des imprimés établis par l'Administration, un tableau des résultats de l'exercice comportant un résumé du compte de résultats faisant état de l'ensemble des produits, profits, charges et pertes d'exploitation ou hors exploitation, exceptionnels, financiers ou découlant des exercices antérieurs, la liste détaillée par catégorie de frais généraux et l'indication détaillée des rectifications extracomptables à opérer en vue d'obtenir le résultat fiscal, le bilan et un relevé des amortissements et des provisions présenté conformément à des modèles qui sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Cet arrêté édicte des définitions et des règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

Ces mêmes contribuables doivent obligatoirement inscrire en comptabilité sous une forme explicite la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel.

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues en outre de fournir le relevé des mouvements ayant affecté pendant l'exercice les comptes courants des associés ainsi que l'état des intérêts payés au titre de créances, dépôts ou cautionnements, avec l'identité et l'adresse des bénéficiaires.

Elles doivent de même produire un état récapitulatif, suivant le modèle fourni par l'Administration fiscale, des éléments ayant servi à la liquidation de la taxe sur les véhicules des sociétés.

Les entreprises d'assurances ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne remettent en outre un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes par elles fournis à la Direction des Assurances du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le déclarant est tenu de représenter à toute réquisition de l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt, tous documents comptables dont la tenue est prescrite par les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises notamment :

- le livre journal ;
- le grand livre ;
- le livre d'inventaires.

Ces livres sont cotés, visés et paraphés par le juge du tribunal de première instance à l'exception du grand livre. Il est tenu également de présenter les copies d'inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses et toutes autres pièces de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans les déclarations.

Si la comptabilité est établie au moyen de systèmes informatisés le contrôle s'étend à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de traitement automatisé de la comptabilité, les agents des impôts peuvent procéder sur le matériel utilisé par l'entreprise à des tests de contrôle dont les conditions sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le même arrêté précise les règles élaborées pour la tenue des comptabilités sur ordinateurs.

Art. 58 - Les bases forfaitaires d'imposition en matière agricole sont fixées par la Commission Administrative des Recours prévue à l'article 1012.

L'Administration chargée de l'assiette de l'impôt soumet à cette Commission chaque année avant le 1^{er} décembre un compte type d'exploitation correspondant à des exploitations d'importance moyenne mises en œuvre dans des conditions normales et permettant de faire apparaître à l'hectare et pour l'année considérée, le bénéfice moyen des exploitations. La décision de la Commission qui doit intervenir avant le 31 décembre de chaque année est notifiée au Commissaire des Impôts, au Directeur Général du Développement rural et aux présidents des organismes professionnels et syndicaux d'exploitants agricoles. Elle est publiée au journal officiel. Elle peut être contestée par le contribuable qui doit apporter la preuve de l'exagération des évaluations.

Art. 97 - Sont affranchis de l'impôt sur le revenu, les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat togolais et les collectivités publiques secondaires lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans.

Sont également affranchis dudit impôt, les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par l'Etat, les collectivités publiques secondaires et établissements publics auprès des organismes de financements en vertu de conventions ou accords liant ces organismes à l'Etat, aux collectivités publiques secondaires et établissements publics.

Par ailleurs, les revenus, les plus-values de cession et les transactions sur les titres d'Etat émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont exonérés de toute fiscalité.

Art. 112 -1- Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes morales dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Togo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Togo.

2- La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un

territoire situé hors du Togo dont le régime fiscal est privilégié, ou dans un pays non coopératif.

- 3- Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :
- a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
 - b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a) ci-dessus, sous le contrôle d'une même entreprise.

4. En cas de défaut de réponse à la demande écrite formulée par l'administration, sur des informations concernant les modalités de fixation du prix des transactions intragroupe, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées à partir des éléments dont elle dispose.

5. A défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues aux alinéas précédents, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Art. 119 - Les bénéfices ou revenus de chaque contribuable sont calculés selon les règles exposées ci-dessus aux articles 15 à 108. Cependant, il est fait masse des revenus bruts et des charges correspondant à l'ensemble des propriétés du foyer fiscal en cas d'option pour l'imposition unique prévue au deuxième alinéa de l'article 6.

Après avoir été ainsi déterminés ou évalués, les revenus catégoriels sont cumulés en vue de leur imposition globale au nom du contribuable ou à celui du chef du foyer fiscal en cas d'option pour l'imposition unique visée au deuxième alinéa de l'article 6. Avant le calcul de l'impôt, le revenu global est réduit :

1 - du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la troisième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée la déduction :

- des déficits fonciers qui s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des trois années suivantes ;
- des pertes réalisées au cours d'une année à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux qui sont imputables

exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année et les trois années suivantes ;

2 - des charges suivantes lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des différents revenus catégoriels :

- les intérêts des dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations du logement dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ainsi que les dépenses de ravalement nécessitées par la remise en état des façades de ce logement ;
- les intérêts des emprunts contractés pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole togolaise ;
- les arrrages des rentes payées par le contribuable à titre obligatoire et gratuit et les pensions alimentaires fixées par l'article 109 et suivants du nouveau code des personnes et de la famille ;
- les versements volontaires pour la constitution de retraite ou de complément de retraite dans la limite de six pour cent (6 %) du revenu net taxable ;
- les primes d'assurances versées aux compagnies agréées au Togo, afférentes aux contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de décès et sont d'une durée effective au moins égale à six (06) ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère ou d'un capital avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de souscription.
- ces primes sont déductibles du revenu imposable du souscripteur dans la limite de 200 000 francs CFA majorées de 30 000 francs CFA par enfant à charge dans la limite de six (06) enfants. Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal ;
- les dons et subventions versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général dans la limite de un pour cent (1%) du revenu taxable. La liste des organismes en cause est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Ministre chargé des Affaires Sociales ;

3 – Abrogé

Art. 150 - Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à vingt-huit pour cent 28% du bénéfice imposable.

Art. 259- Avant d'arrêter les bases devant servir au calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la Direction des Affaires Domaniales et Cadastres prend l'avis de la Commission Administrative des Recours prévue à l'article 1012.

En cas de désaccord entre les représentants de l'Administration et la Commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, l'évaluation est arrêtée par le Commissariat des Impôts sauf recours possible du contribuable comme prévu à l'article 1018.

Art. 271- La valeur vénale est déterminée par la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre avec le concours de la Commission Administrative des Recours prévues à l'article 1012 comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Art. 288- La base d'imposition est constituée par la valeur vénale du terrain nu déterminée chaque année comme il est prévu à l'article 271.

La valeur vénale des constructions édifiées sur les terrains susceptibles d'être taxés à la surtaxe foncière est déterminée par la Direction des Affaires Domaniales et Cadastres avec le concours de la Commission Administrative des **Recours** dans les mêmes conditions qu'en matière de taxes foncières.

Art. 299- Il est créé une taxe désignée sous le nom de taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons pour la fabrication et la commercialisation des boissons sur le territoire de la République togolaise. Son montant est inclus dans le prix de vente des boissons.

Art. 305- Les droits dus au titre de la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons par les importateurs et les fabricants sont établis selon les tarifs ci-après :

I- Importateurs de boissons :

- du 1er groupe (boissons non alcoolisées, à l'exclusion de l'eau)	- en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à soixante (60) centilitres : 15 F CFA / bouteille ou contenant - en contenant d'une contenance supérieure à soixante (60) centilitres : 25 F CFA / bouteille ou contenant.
--	--

<p>- du 2ème groupe (boissons fermentées non distillées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à soixante (60) centilitres : 20 F CFA / bouteille ou contenant - en contenant d'une contenance supérieure à soixante (60) centilitres : 25 F CFA / bouteilles ou contenant.
<p>- du 3ème groupe (autres boissons alcoolisées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à un (1) litre : 50 F CFA / bouteille ou contenant - en contenant supérieure à un (1) litre : 100 F CFA bouteille ou contenant.

II- Fabricants de boissons :

<p>- du 1er groupe (boissons non alcoolisées, à l'exclusion de l'eau)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à soixante (60) centilitres : 5 F CFA / bouteille ou contenant - en contenant d'une contenance supérieure à soixante (60) centilitres : 10 F CFA / bouteille ou contenant.
<p>- du 2ème groupe (boissons fermentées non distillées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à soixante (60) centilitres : 5 F CFA / bouteille ou contenant - en contenant d'une contenance supérieure à soixante (60) centilitres : 10 F CFA / bouteille ou contenant.
<p>- du 3ème groupe (autres boissons alcoolisées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - en bouteilles, flacons ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à un (1) litre : 50 F CFA / bouteille ou contenant. - en contenant d'une contenance supérieure à un

	(1) litre : 100 F CFA/ bouteille ou contenant.
--	--

III – Abrogé.

IV – Abrogé.

La taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons n'est pas applicable aux fabrications et à la commercialisation des boissons traditionnelles non fermentées, telles que les bières de mil (tchakpalo, tchoukoutou), de maïs (liha), etc.

Il en est de même pour la fabrication et la commercialisation des boissons destinées à l'exportation.

Art. 310 - Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales qui effectuent d'une manière indépendante à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention, lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Toutefois, les personnes morales ou physiques exerçant une profession libérale ainsi que les titulaires de charges et offices, sont assujettis de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue au paragraphe précédent, continuent d'observer leurs obligations déclaratives et de paiement pendant trois (03) exercices consécutifs.

Cependant, lorsqu'en cours d'année, le chiffre d'affaires limite est atteint, l'assujettissement à la TVA prend effet à compter du 1er jour du mois de la réalisation de la condition.

Art. 311 - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

I - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

- 1) les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles nus, de fonds de commerce ou de clientèle, soumises à la formalité de l'enregistrement ;

- 2) les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;
- 3) les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;
- 4) les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de l'Impôt sur le Revenu des Transporteurs Routiers (IRTR) ;
- 5) abrogé ;
- 6) les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360 ;
- 7) les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

II – Agriculture, pêche et élevage

Les livraisons en l'état des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs artisans de l'Union énumérés à l'annexe de TVA.

III - Professions libérales :

- 1) les consultations médicales, les soins présentant un caractère médical, toutes les prestations médicales fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés ainsi que les soins prodigués par les vétérinaires, les soins paramédicaux, les frais d'hospitalisation, les fournitures de prothèses et les analyses de laboratoire ;
- 2) les activités d'enseignement réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique ou professionnel ;
- 3) abrogé.
- 4) les livraisons de journaux et de publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ;
- 5) les ventes par leurs auteurs d'œuvres d'art originales.

IV - Organismes d'utilité générale :

- 1) les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique ;
Toutefois, demeurent soumises à la taxe, les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes ;

- 2) les opérations réalisées par des organismes et œuvres sans but lucratif, groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique dont la gestion est désintéressée ;
- 3) les opérations effectuées par les cantines scolaires et d'entreprises.

V - Autres exonérations :

- 1) l'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe au présent chapitre (annexe TVA) ;
- 2) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des recettes de publicité ;
- 3) les artisans au sens de l'article 33 du présent code ;
- 4) les opérations de crédit-bail ou " leasing " faites avec les entreprises qui sont elles-mêmes exonérées de la TVA par la réglementation en vigueur.

Les personnes physiques ou morales agréées dans le cadre d'un programme de renouvellement du parc automobile de transport défini par le Ministère chargé des transports, bénéficient à cet effet de l'exonération de la TVA sur les loyers de crédit-bail. Il en est de même de l'entreprise de crédit-bail pour l'acquisition des biens.

La durée, le nombre de véhicules admis au titre de l'ensemble du programme ainsi que les conditions d'acquisition et d'utilisation desdits véhicules sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des transports.

- 5) les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation.
- 6) les entreprises agréées au statut de la zone franche industrielle, pour les biens et services exclusivement nécessaires à leur installation et fonctionnement (suite abrogée) ;
- 7) les livraisons, à leur valeur faciale, de timbre-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires.

ANNEXE DE TVA : EXONÉRATION

03 02 : Poissons frais ou réfrigérés
03 03 : Poissons congelés
03 05 : Poissons fumés ou salés

04 01 : Lait non transformé
04 02 10 21 : Abrogé
04 02 21 21 : Abrogé
04 07 00 00 10 : Œufs à couver
04 07 00 00 90 : Autres

07 01 10 00 00 : Pommes de terre (de semence)
07 01 90 00 00 : Autres
07 02 00 00 00 : Tomates
07 09 30 00 00 : Aubergines
07 09 60 00 00 : Piment
07 10 80 00 00 : Autres légumes (gombo...)
07 09 90 00 00 : Autres légumes et produits maraichers
07 12 20 00 00 : Oignons
0713 3100 00 : Haricots
à
0713 39 00 00
07 13 90 00 00 : Petits pois et autres légumineuses
07 1410 00 00 : Racines de manioc
07 1420 00 00 : Patates douces
07 1490 10 00 : Ignames
07 1490 90 00 : Autres tubercules et racines

10 01 10 00 00 : Blé
10 0510 00 00 : Maïs de semence
10 0590 00 00 : Autres
10 06 10 10 00 : Riz de semence
10 06 20 90 00 : Riz à l'exception du riz de luxe
10 0700 00 00 : Sorgho
10 0820 00 00 : Millet
10 0890 00 00 : Autres céréales (mil, fonio...)

12 01 00 00 00 : Soja
12 02 : Arachides
12 07 40 00 00 : Graines de sésame

22 07 1010 : Abrogé

27 11 1300 00 : Le gaz à usage domestique

28 04 30 00 : Abrogé
28 04 40 00 : Abrogé

28.01.20.00.00 : Iode
29.18.22.00.00 : Acides O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters

29.30.40.00.00 : Méthionine

29.32.21.00.00 : Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines

29.36 : Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites...

29.36.10.00.00 : Provitamines non mélangées

29.36.21.00.00 : Vitamines A et leurs dérivés

29.36.22.00.00 : Vitamines B1 et leurs dérivés

29.36.23.00.00 : Vitamines B2 et leurs dérivés

29.36.24.00.00 : Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés

29.36.25.00.00 : Vitamines B6 et leurs dérivés

29.36.26.00.00 : Vitamines B12 et leurs dérivés

29.36.27.00.00 : Vitamines C et leurs dérivés

29.36.28.00.00 : Vitamines E et leurs dérivés

29.36.29.00.00 : Autres Vitamines et leurs dérivés

29.36.90.00.00 : Autres, y compris les concentrats naturels

29.37.10.00.00 : Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés Hormones corticosurrénales et leurs dérivés :

29.37.21.00.00 : Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone).

29.37.22.00.00 : Dérivés halogènes des hormones cortico surrénales

29.37.29.00.00 : Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :

29.37.91.00.00 : Insuline et ses sels

29.37.92.00.00 : Oestrogènes et progestogènes

29.38.10.00.00 : Rutoside (rutine) et ses dérivés

29.39.10.00.00 : Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits :

29.39.21.00.00 : Quinine et ses sels

29.39.30.00.00 : Caféine et ses sels

Ephédrine et leurs sels :

29.39.41.00.00 : Ephédrine et sels

29.39.42.00.00 : Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels

29.39.50.00.00 : Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits. Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :

29.39.61.00.00 : Ergométrine (DCI) et ses sels

29.39.62.00.00 : Ergométrine (DCI) et ses sels

29.39.63.00.00 : Acide lysergique et ses sels

29.39.70.00.00 : Nicotine et ses sels

29.40.00.00.00 : Sucres chimiquement purs...

29.41 : Antibiotiques

29.41.10.00.00 : Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits

29.41.20.00.00 : Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits

29.41.30.00.00 : Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits

29.41.40.00.00 : Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits

29.41.50.00.00 : Erythromycine et ses dérivés ; sels de ces produits

29.41.90.00.00 : autres

29.42.00.00.00 : Autres composés organiques

30.01 : Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisé ; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.

30.01.10.00.00 : Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés

30.01.20.00.00 : Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions

30.01.90.00.00 : Autres

30.02 : Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.

30.02.10.00.00 : Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique.

30.02.20.00.00 : Vaccins pour la médecine humaine

30.02.30.00.00 : Vaccins pour la médecine vétérinaire

30.02.90.10.00 : Ferments

30.02.90.90.00 : Autres

30.03 : Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.

30.03.10.00.00 : Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycides ou des dérivés de ces produits.

30.03.20.00.00 : Contenant d'autres antibiotiques Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :

30.03.31.00.00 : Contenant de l'insuline

30.03.39.00.00 : Autres

30.03.40.00.00 : Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.

30.03.90.00.00 : Autres

30.04 : Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail

30.04.10.00.00 : Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.

30.04.20.00.00 : Contenant d'autres antibiotiques

30.04.20.00.00 : Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :

30.04.31.00.00 : Contenant de l'insuline

30.04.32.00.00 : Contenant des hormones corticosurrénales

30.04.39.00.00 : Autres

30.04.40.00.00 : Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.

30.04.50.00.00 : Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36

30.04.90.00.00 : Autres

30.05 : Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.

30.05.10.00.00 : Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive

30.05.90.00.00 : Autres

30.06 : Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.

30.06.10.00.00 : Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire

30.06.20.00.00 : Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins

30.06.30.00.00 : Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient.

30.06.40.00.00 : Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse

30.06.50.00.00 : Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence

30.06.60.00.00 : Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides

31 01 00 00 : Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique des produits d'origine animale ou végétale

31 02 00 00 : Urée, même en solution aqueuse

à

31 02 90 00 : Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous positions précédentes.

31 03 10 00 : Superphosphates

à

31 03 90 00 : Autres.

31 04 00 00 : Carnalite, sybvinite, et autres sels de potassium naturels bruts.

à

31 04 90 00 : Autres.

31 05 10 00 : Produits du présent chapitre présentés soit en tablette ou sous formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.

à

31 05 90 00 : Autres.

32 15 19 00 00 : Encre liquide de couleurs.

32 15 19 00 00 : Encre en poudre de couleurs.

37.01.10.10.00 : Films pour rayons X

37.02.10.00.00 : Pellicules pour rayons X

38.21.00.00.00 : Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes

38.22.00.00.00 : Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et ...

Ex.39.23.90.00.00 : Poche d'urine en matière plastique
 39.24.90.20.00 : Abrogé
 Ex.39.24.90.90.00 : Bassin de lit en matière plastique
 40.14.10.00.00 : Préservatifs
 39.24.90.10.00 : Abrogé
 40.14.90.20.00 : Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires
 40.15.11.00.00 : Gants pour chirurgie
 48 01 00 00 00 : Bobines de papier blanc 50 grs à 90 grs

 48 04 29 00 00 : Coverprint, brillant et Mat
 48 04 29 00 00 : Bobines de papier couché blanc, carte blanche
 48 10 91 00 00 : Bobines de papier Dossier couleurs de 100 grs à 400 grs
 48 11 39 00 00 : Bobines ou feuilles de carton de 200 grs à 1000 grs.
 48 20 20 00 00 : Cahiers.
 49 01 99 10 00 : Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
 56 07 49 00 00 : Bobines de fils à brocher
 63.04.91.00.10 : Moustiquaires imprégnées
 Ex.70.13.99.00.00 : Abrogé
 70.15.10.00.00 : Verres de lunetterie médicale
 70.17.10.00.00 : En quartz ou en autre silice fondus
 70.17.20.00.00 : En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0°C et 300°C .
 72 13 99 00 00 : Bobines agrafes.
 84.19.20.00.00 : Stérilisateurs médicaux
 84 43 90 00 00 : Manchons et cylindres divers.

 87.13 : Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides...
 87.13.10.00.00 : Sans mécanisme de propulsion
 87.13.90.00.00 : Autres
 87.14.20.00.00 : De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
 90.11 : Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.
 90.11.10.00.00 Microscopes stéréoscopiques
 90.11.20.00.00 : Autres microscopes, pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.
 90.11.80.00.00 : Autres microscopes
 90.11.90.00.00 : Parties et accessoires.
 90.12 : Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.
 90.12.10.00.00 : Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
 90.12.90.00.00 : Parties et accessoires.
 90.18 : Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.
 Appareils d'electrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :
 90.18.11.00.00 : Electrocardiographes
 90.18.12.00.00 : Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
 90.18.13.00.00 : Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
 90.18.14.00.00 : Appareils de scintigraphie
 90.18.19.00.00 : Autres
 90.18.20.00.00 : Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
 Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
 90.18.31.00.00 : Seringues, avec ou sans aiguilles
 90.18.32.00.00 : Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
 90.18.39.00.00 : Autres
 90.18.41.00.00 : Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
 90.18.49.00.00 : Autres
 90.18.50.00.00 : Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
 90.18.90.00.00 : Autres instruments et appareils.
 90.21 : Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans

l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité
Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont :
 90.21.11.00.00 : Prothèses articulaires
 90.21.19.00.00 : Autres
 90.21.21.00.00 : Dents artificielles
 90.21.29.00.00 : Autres
 90.21.30.00.00 : Autres articles et appareils de prothèse
 90.21.40.00.00 : Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
 90.21.50.00.00 : Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
 90.21.90.00.00 : Autres.
 90.22 : Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
 Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :
 90.22.12.00.00 : Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information.
 90.22.13.00.00 : Autres, pour l'art dentaire
 90.22.14.00.00 : Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
 90.22.21.00.00 : A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
 90.22.30.00.00 : Tubes à rayons X
 90.22.90.00.00 : Autres, y compris les parties et accessoires.
 90.25.11.00.00 : Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres

***** : Tranche exonérée de la consommation d'eau et d'électricité, de ménages fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 323 - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est un taux de 18% applicable à toutes les activités et à tous les produits à l'exception de ceux exonérés en vertu de l'article 311. Pour ce qui concerne les opérations de crédit-bail ou « leasing », le taux à appliquer aux loyers est celui du bien au moment de l'achat.

Toutefois, les biens et services énumérés ci-après sont assujettis à un taux réduit de dix pour cent (10%) :

1- Les biens :

- huile alimentaire ;
- sucre ;
- farine de céréales (maïs, blé, fonio, mil, millet, sorgho, riz) ;
- pâtes alimentaires ;
- lait manufacturé
- aliments pour bétail et pour volailles ;
- poussins d'un jour ;
- matériels agricoles.

2- Les services :

- prestation d'hébergement et de restauration fournis par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés, prestations réalisées par les organisateurs de circuit touristique agréés ;
- location et réparation de matériels agricoles.

Art. 387 - Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers aux tarifs suivants :

- 57,76 francs CFA par litre de supercarburant sans plomb ;
- 48,06 francs CFA par litre de gas-oil ou gazole ;
- 59,99 francs CFA par litre de pétrole, d'essence d'aviation et de carburéacteur ;
- 0 franc CFA par litre de pétrole lampant à usage domestique;
- 15 francs CFA par litre en ce qui concerne le fuel, le fuel-oil domestique (DDO), le fuel-oil léger, le fuel-oil lourd 1, le fuel-oil lourd 2 ;
- 50 francs CFA par litre d'huile lubrifiante ;
- 60 francs CFA par kilogramme de graisse ;
- 0 franc CFA par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié (butane).

Le produit de la taxe est réparti de la façon suivante :

- 35 francs CFA par litre de produit pour les fonds destinés à l'entretien routier, à l'exception du fuel, du fuel-oil domestique (DDO), du fuel-oil léger, du fuel-oil lourd 1, du fuel-oil lourd 2, des huiles lubrifiantes et des graisses ;
- le reste pour le budget général.

Toutefois, en fonction des fluctuations larges et soudaines des cours mondiaux des produits pétroliers et eu égard à leurs effets déstabilisateurs sur les agents économiques et les finances publiques, le gouvernement est autorisé à modifier ces tarifs par voie réglementaire.

Art. 390 - Des droits d'accises sont établis au profit du budget général sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau 2%
- Boissons alcoolisées :
 - bières 15%
 - autres boissons alcoolisées 45%
- Tabacs 45%
- Farine de blé 1%
- Huiles et corps gras alimentaires 1%
- Produits de parfumerie et cosmétiques..... 15%
- Café 10%
- Thé..... 5%
- Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux 5%

Art. 546 - Les actes constatant les marchés administratifs financés sur fonds extérieurs et les adjudications au rabais pour études, constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures sont assujettis à un droit fixe suivant les tranches ci-après :

MONTANT (FCFA)	DROIT FIXE (FCFA)
0 à 50 000 000	50 000
50 000 001 à 500 000 000	200 000
500 000 001 à 1000 000 000	500 000
Plus de 1000 000 000	1000 000

Ce droit est à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur.

Art. 747 - Donnent lieu au paiement d'un droit de timbre sous la forme de timbres de la série unifiée et aux tarifs suivants, les documents et opérations énumérés ci-dessous :

- 1- visas des livres obligatoires.....1 000 francs CFA

2- certificats de résidence..... 500 francs CFA

3- licences des débits de boissons :

- licence de 1ère catégorie..... 2 000 francs CFA
- licence de 2ème catégorie..... 5 000 francs CFA
- licence de 3ème catégorie..... 10 000 francs CFA
- petite licence restaurant..... 2 000 francs CFA
- grande licence restaurant..... 5 000 francs CFA
- licence de débits temporaires..... 5 000 francs CFA
- autorisation de translation ou de mutation d'un débit... 5 000 francs CFA

4- légalisations..... 500 francs CFA

5- les demandes, ci-après énumérés, adressées au service des Impôts, en vue d'obtenir la délivrance de documents, sont passibles de droits de timbre aux tarifs suivants, par apposition matérielle sur lesdites demandes :

Demande de cartes d'immatriculation fiscale	1000 francs
Demande de quitus fiscal	1000 francs
Demande d'exonération d'impôt, droits ou taxes de toutes sortes	1000 francs
Demande d'autorisation préalable	25 000 francs
Demande de certificat d'imposition ou de non-imposition	1000 francs
Demande pour l'exonération des droits d'enregistrement	1000 francs
Demande d'attestation ou de certificat de domicile fiscal ou de résidence	1000 francs
Demande d'arrêté ou permis d'occupation temporaire	5000 francs
Demande de contrat d'échange d'immeuble	5000 francs
Demande d'arrêté portant rétrocession, concession,	5000 francs

attribution ou affectation	
Demande d'opposition à immatriculation, au morcellement, à la mutation, au pré notation, au duplicata, à l'hypothèque, au commandement valant saisie immobilière, au bail ou demande d'opposition à tout autre droit réel	15 000 francs
Demande de photocopie de titre foncier en tout ou en partie ou de pièce (s) du titre foncier	10 000 francs
Demande d'attestation de non-créance	1000 francs

5-2- Les documents, ci-après énuméré, délivrés par le Commissariat des Impôts, sont passible de droits de timbre aux tarifs suivants par apposition matérielle sur lesdits documents :

Déclaration d'existence d'entreprises (personnes physiques)	1000 francs
Déclaration d'existence d'entreprises (personnes morales)	10 000 francs
Quitus fiscaux	10 000 francs
Attestation d'immatriculation, de morcellement, de mutation, de duplicata, de pré notation ou de bail	5000 francs
Etat descriptif du titre foncier	10 000 francs
Attestation de non créance	2000 francs

6 – les véhicules à moteur immatriculés hors du Togo sont soumis à un péage fixé comme suit :

véhicules de tourisme ou dont la charge utile est inférieure à 1 tonne 500	200 francs
véhicules dont la charge utile est comprise entre 1 tonne 500 et 5 tonne	500 francs

véhicules dont la charge utile est comprise entre 5 tonnes et 15 tonnes	1000 francs
véhicules dont la charge utile est supérieure à 15 tonnes	1500 francs

Ces droits, recouverts par les services des Douanes pour le compte du Commissariat des Impôts, sont payables à l'entrée et à la sortie quelle que soit la durée du séjour du véhicule étranger sur le territoire national. Pour les véhicules devant passer la même frontière plusieurs fois par jour, la taxe est payable une fois, à la première entrée et à la première sortie. Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires, les véhicules en admission temporaire sont exemptés dudit péage.

7- L'authentification des documents par la direction du protocole et des affaires consulaires, les ambassades et consulats du Togo à l'étranger est passible de droit de timbre aux tarifs suivants :

- document scolaire.....5 000 francs CFA
- autres documents.....10 000 francs CFA

Art. 912 - En cas de désaccord sur le résultat de la vérification, l'Administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis de la Commission Administrative des Recours prévue à l'article 1012 du Code Général des Impôts.

La Commission peut également être saisie à l'initiative de l'Administration.

Art. 913 -Le rapport par lequel l'Administration des Impôts soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la Commission Administrative des Recours ainsi que tous les autres documents dont l'Administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé, au secrétariat de la Commission pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de cette Commission.

Cette communication doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables. Elle doit cependant porter sur les documents contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière que l'intéressé puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'Administration concernent des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

Art. 919 -Ne peuvent être opposés à l'Administration des Impôts, les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :

- a. qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés ;

- b. ou qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus ;
- c. ou qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires correspondant aux opérations effectuées en exécution d'un contrat ou d'une convention.

L'Administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. Si elle s'est abstenue de prendre l'avis de la Commission Administrative des Recours prévue à l'article 1012 ou ne s'est pas rangée à l'avis de cette Commission, il lui appartient d'apporter la preuve du bien-fondé du redressement.

Art. 977 - La Commission Administrative des Recours prévue à l'article 1012 et le comité consultatif pour la répression des abus de droit prévu à l'article 1023, reçoivent, des agents des impôts, communication des renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui sont soumis. Ces renseignements peuvent porter sur des éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables.

Art. 1012 - Il est institué une Commission permanente désignée sous le nom de Commission Administrative des Recours compétente pour :

- 1) fixer les bases forfaitaires d'imposition en matière de bénéfices agricoles comme il est prévu à l'article 58 du présent code ;
- 2) procéder avec l'Administration à la détermination des valeurs locatives des biens imposables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et aux taxes annexes à ces taxes ;
- 3) arrêter les bases de l'évaluation administrative en matière de bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés comme il est prévu à l'article 69 du présent code;
- 4) émettre un avis motivé lorsqu'elle est saisie dans le cadre de la procédure de redressement, effectué par l'Administration.;
- 5) émettre l'avis concernant la réduction prévue à l'article 177 en matière de taxe sur les salaires;
- 6) émettre l'avis sur les demandes visées à l'article 1125.
- 7) connaître des litiges pouvant survenir à l'occasion d'insuffisances de prix ou d'évaluation relevées en matière de droits d'enregistrement.

La Commission intervient également :

- lorsque le désaccord porte sur le montant du bénéfice industriel et commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition ;
- lorsqu'il s'agit de différends portant sur l'application des articles du Code Général des Impôts relatifs aux rémunérations non déductibles pour l'établissement du bénéfice des entreprises industrielles ou commerciales.

Art. 1013 - La Commission visée à l'article 1012 est composée de :

- a) Deux (02) hauts fonctionnaires représentant le ministère chargé des finances ;
- b) Deux (02) représentants de l'organisation professionnelle dont le contribuable justiciable fait partie. Ils sont désignés lorsque le cas à examiner se présente ;
- c) Un (01) représentant de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) ;
- d) Un (01) représentant de l'ordre national des conseils fiscaux ;
- e) Un (01) représentant du service des domaines et du cadastre ou de l'Ordre National des Géomètres et Topographes agréés au cas où le litige se rapporte à un problème foncier ;
- f) Un (01) notaire désigné par la chambre des notaires pour les litiges pouvant survenir à l'occasion d'insuffisances de prix ou d'évaluation relevées en matière de droits d'enregistrement.

La Commission peut faire appel à une expertise externe qu'elle juge utile.

L'expertise est ordonnée et doit être exécutée dans un délai d'un mois à compter de l'ordre d'expertise. Les frais d'expertise sont à la charge du requérant.

L'expertise est interruptive du délai de décision de la Commission.

Elle est présidée par un représentant du Ministre chargé des Finances.

Les représentants des contribuables sont désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des métiers selon le cas.

Lorsque la Commission procède avec l'Administration à la détermination des valeurs locatives des locaux imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et aux taxes annexes à cette taxe, un des deux hauts fonctionnaires est remplacé par le Maire ou son représentant de la Commune dans laquelle se trouvent les biens imposables.

Tous les membres ainsi désignés doivent être de nationalité togolaise, âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civiques. Ils doivent être à jour de leurs obligations fiscales.

La Commission constituée suivant les règles en vigueur au 1er Janvier de chaque année est compétente pour connaître des désaccords afférents tant aux impositions de l'année en cours qu'à celle des années comprises dans les délais de répétition.

Art. 1014 - Le secrétariat de la Commission est assuré par le service chargé du *contentieux* au sein du Commissariat des Impôts. Le secrétaire a voix consultative.

Art. 1015 - La Commission visée à l'article 1012 se réunit sur convocation de son président lorsqu'elle est saisie par le contribuable ou par le Commissariat des Impôts, au moyen d'une simple lettre adressée au Président de ladite Commission.

Ladite lettre doit être accompagnée d'une copie de la lettre de réclamation adressée au Commissaire des Impôts, une copie de la décision sanctionnant la fin de la phase administrative du contentieux, une copie de la notification définitive et tous autres documents qui fondent sa demande.

Le contribuable intéressé est avisé quinze jours à l'avance de la réunion de la Commission. La convocation spécifie qu'il dispose d'un délai de dix (10) jours pour prendre connaissance au secrétariat de la Commission du rapport et de ses annexes établis par l'Administration, qu'il peut faire parvenir à la Commission des observations écrites dans le délai qui lui est imparti ci-dessus et qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix.

La Commission délibère valablement à condition qu'il y ait au moins quatre (04) membres présents, y compris le président.

Art. 1016 - L'Administration est déliée du secret professionnel à l'égard de la Commission. Mais elle n'est pas déliée du secret professionnel à l'égard du contribuable justiciable de la Commission notamment pour ce qui est des renseignements concernant d'autres redevables.

Les membres de la Commission sont soumis au secret professionnel. Ils prêtent serment devant le président du tribunal de première instance. Les membres autres que ceux issus de l'Administration fiscale sont nommés pour un mandat d'un (01) an renouvelable. Cette durée ne saurait dépasser trois (03) nonobstant les renouvellements.

Art. 1017 - Après l'audition du contribuable et éventuellement celle de l'agent de l'Administration rapporteur, la Commission délibère et suivant le cas prend une décision ou émet un avis motivé. Dans tous les cas, les décisions ou avis de la Commission sont rendues dans un délai de deux (02) mois dès sa saisine.

En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante.

La décision ou l'avis motivé est notifié au contribuable par l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 1018 - L'avis de la Commission ne s'impose pas aux parties en cause. L'Administration peut retenir une base d'imposition différente de celle de l'avis et, pour sa part, le redevable conserve la possibilité après la mise en recouvrement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement, de contester l'imposition litigieuse par la voie contentieuse normale ; la charge de la preuve incombe alors à celle des parties qui n'accepte pas l'avis rendu par la Commission.

Le contribuable justiciable peut saisir de plein droit la juridiction compétente lorsque la Commission n'a pas statué dans les délais.

Art. 1021- Abrogé

Art. 1022- Abrogé

Art. 1030 - Si la base d'imposition retenue par l'Administration à la suite d'un redressement est conforme à l'avis de la Commission Administrative des Recours, la charge de la preuve incombe au contribuable. Dans le cas contraire, elle incombe à l'Administration.

Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.

Art. 1048 - Les affaires portées devant la Cour d'Appel sont jugées conformément aux dispositions du code de procédure civile, sous réserve des dispositions particulières prévues par le Code Général des Impôts.

Toutefois, les affaires relatives aux impôts sur les revenus et taxes accessoires ainsi qu'aux amendes fiscales correspondantes sont jugées en séances non publiques.

Un Conseiller ne peut siéger en chambre administrative dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a eu à apprécier la base comme président de la Commission Administrative des Recours.

Art. 1058 - Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils sont tenus de déposer leur rapport.

Le président de la Cour d'Appel fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le demandeur et l'Administration au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts sur les revenus et taxes accessoires ou les amendes fiscales y afférentes, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la Commission Administrative des Recours, à faire désigner par cette Commission deux de ses membres pour y assister.

Art. 1059 - Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement en présence de l'agent de l'Administration des Impôts, du demandeur ou de son représentant, et, le cas échéant, du maire et des membres de la Commission Administrative des Recours.

Art. 1125 - Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations de droits prévues par les articles 1234 dans les cas où la mauvaise foi du contribuable est établie et 1231 et 1233 pour les personnes qui n'ont pas indiqué séparément dans leur déclaration de revenus, les revenus qu'elles ont encaissés hors du Togo, sont soumises pour avis à la Commission Administrative des Recours lorsque ces majorations sont consécutives à des redressements relevant de la compétence de cette Commission telle qu'elle est définie à l'article 1012-6

Art. 1138 - Les impôts et taxes visés par le présent code sont payables à la caisse du comptable chargé du recouvrement, soit en numéraire pour un montant de référence fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé des Finances, soit par chèque, soit par virements postaux, mandats cartes, mandats lettres et mandats contributions, soit par obligations cautionnées.

Le paiement peut également se faire soit par télépaiement, soit aux guichets des établissements financiers et bancaires en convention avec l'Office Togolais des Recettes (OTR).

Art. 1185- Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Togo à des personnes ou des sociétés relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installations professionnelles permanentes :

- a) les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Togo dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 62 ;

- b) les produits définis à l'article 62 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés;
- c) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Togo.

Le taux de la retenue est fixé à vingt pour cent (20%) des sommes et produits bruts ci-dessus.

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions de l'article 151. Elle n'est pas restituable.

Elle est effectuée par le débiteur des sommes versées quelle que soit sa qualité et versée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit celui au cours duquel les sommes taxables ont été payées.

Le paiement est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'Administration.

Les déclarations annuelles des salaires, pensions et rentes viagères et des honoraires et revenus assimilés, prévues aux articles 202 et 207 font apparaître le montant net à payer et celui des retenues effectuées.

Les infractions aux dispositions du présent article font l'objet des sanctions prévues aux articles 1230 à 1268.

Art. 1250- Ne sont pas admises à participer aux travaux de **la Commission instituée** par les articles 1012 à **1020**, les personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles 1243 à 1249 ; 1263 à 1267 ; 1270 à 1281 ; 1290 à 1292 et 1309 à 1311.

Art. 1364 - Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, dans sa réclamation, demander à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions. Il doit, à cet effet, fixer le montant ou préciser les bases du dégrèvement auquel il pense avoir droit et il doit constituer des garanties en vue de préserver les possibilités de recouvrement de la créance du Trésor.

A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, jusqu'à la saisie inclusivement. Mais la vente ne peut être effectuée

jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation, soit par l'Administration, soit par le tribunal compétent.

Art. 1368 - Le montant des garanties à constituer conformément aux dispositions de l'article 1364 doit être au moins égal à vingt-cinq pour cent (25%) des impositions contestées.

Art. 1411- Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

1 - Au cordon douanier :

- abrogé
- un pour cent (1%) sur présentation d'une carte **d'immatriculation fiscale** en cours de validité.

2 - A l'intérieur, pour les achats en gros :

- cinq pour cent (5%) pour les opérateurs économiques ne possédant pas un numéro d'identification fiscale;
- un pour cent (1%) pour les autres.

Art. 1413- Nonobstant les autorisations ou agréments auxquels sont soumises certaines professions, les personnes physiques ou morales exerçant une activité doivent effectuer une déclaration d'existence auprès du service des impôts dont dépend le lieu de leur établissement. Elles sont tenues de justifier de la régularité de leur situation à cet égard sur les lieux d'exercice habituel de leurs activités.

Il leur est délivré à cet effet par le Commissariat des Impôts une carte d'immatriculation fiscale en cours de validité dont le contenu, les conditions d'octroi et la durée de validité sont fixés par un arrêté du Ministre chargé des Finances. Cette carte comporte un numéro d'identification fiscale correspondant à l'identité et à la qualité de la personne qui en est la titulaire.

Art. 1418- La mention du numéro d'identification fiscale visé à l'article 1413 ci-dessus est obligatoire dans toute transaction effectuée entre commerçants, artisans, industriels et prestataires de services.

Cette mention est portée sur les factures ou tous documents en tenant lieu. Chaque infraction à cette obligation est sanctionnée par une amende égale à vingt-cinq pour cent (25%) du montant de la transaction. L'amende est mise à la charge du

fournisseur ou du bénéficiaire, les parties à la transaction étant tenues solidairement au paiement vis-à-vis de l'administration.

L'amende n'est pas applicable si le bénéficiaire apporte la preuve de l'immatriculation de son fournisseur au titre de l'exercice au cours duquel la transaction est effectuée.

Art. 1419- Quiconque aura sciemment utilisé ou aura accepté l'utilisation d'une carte d'immatriculation fiscale à fin de travestir l'identité ou l'adresse d'une personne, de fournir une identité fictive ou de faire usage d'un prête-nom est passible des sanctions prévues à l'article 1242 du Code Général des Impôts.

Les mêmes faits sont constitutifs du délit de fraude fiscale prévu par l'article 1243 du code précité et passibles des mêmes peines pour les auteurs, co-auteurs et complices.

Ces dispositions sont applicables aux représentants de l'autorité publique qui auront permis l'utilisation frauduleuse d'une carte d'immatriculation fiscale.

Art. 1462 - Le taux du prélèvement est fixé à :

1°) Au cordon douanier :

- abrogé ;

- un pour cent (1%) sur présentation d'une carte d'immatriculation fiscale en cours de validité.

2°) Abrogé.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES BUDGETAIRES

Article 7: Le plafond des crédits applicables au budget général pour l'année fiscale 2017 s'élève à la somme de Huit Cent Quarante Milliards Deux Millions Sept Cent Quarante Un Mille (840 002 741 000) francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état B² annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

– aux dépenses ordinaires des services : 529 930 345 000 francs CFA

² Cf. Dépenses de fonctionnement et d'investissement

– aux dépenses en capital pour assurer

les investissements : 310 072 396 000 francs CFA

Article 8 : Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Toute autre modification du budget doit faire l'objet d'une loi rectificative.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE TRESORERIE

Article 9 : Les ressources de trésorerie pour l'année fiscale 2017 s'élèvent à la somme de Quatre Cent Douze Milliards Cent Soixante Dix Sept Millions Cent Dix Neuf Mille (412 177 119 000) francs CFA.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DE TRESORERIE

Article 10 : Les charges de trésorerie de l'État au titre de l'année 2017 s'élèvent à la somme de Trois Cent Soixante Dix Huit Milliards Neuf Cent Vingt Millions Trois Cent Trente Huit Mille (378 920 338 000) francs CFA.

Ce plafond de crédit s'applique à :

- l'amortissement de la dette intérieure : 337 286 661 000 francs CFA
- l'amortissement de la dette extérieure : 41 633 677 000 francs CFA

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 11 : Les ressources affectées aux comptes spéciaux du Trésor sont évaluées, au titre de l'année 2017, à la somme de Huit Milliards Cinq Cent Millions Deux Cent Trente Trois Mille (8 500 233 000) francs CFA, conformément au développement qui en est donné à l'état C³ annexé à la présente loi.

Article 12 : Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'année 2017, s'élève à la somme de Huit Milliards Cinq Cent Millions Deux Cent Trente Trois Mille (8 500 233 000) francs CFA, conformément au développement qui en est donné à l'état C¹ annexé à la présente loi.

³ Cf. Comptes spéciaux du Trésor

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DU BUDGET DE L'ETAT

Article 13 : Les opérations du budget de l'État, gestion 2017 sont évaluées comme suit :

- ressources : 1 227 423 312 000 francs CFA ;
- charges : 1 227 423 312 000 francs CFA.

Le budget de l'Etat, gestion 2017 s'équilibre en ressources et en charges.

Article 14 : Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 7 de la présente loi seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par les ressources d'emprunt que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le Ministre chargé des Finances est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons. Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

BUDGET DE L'ETAT

Article 15: Au titre des dépenses du budget général, gestion 2017, composées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie, il est ouvert un crédit de Mille Deux Cent Dix Huit Milliards Neuf Cent Vingt Trois Millions Soixante Dix Neuf Mille (1 218 923 079 000) francs CFA réparti comme suit :

- Intérêts de la dette publique : 56 353 337 500 francs CFA ;
- Amortissement de la dette publique : 378 920 338 000 francs CFA ;
- Dépenses de personnel : 191 630 500 000 francs CFA ;
- Dépenses de matériel : 168 947 187 500 francs CFA ;
- Transferts et subventions : 112 999 320 000 francs CFA ;
- Dépenses d'investissement : 310 072 396 000 francs CFA.

Article 16 : Le montant des crédits ouverts aux ministères pour l'année fiscale 2017 au titre des Comptes spéciaux du Trésor est fixé à la somme de Huit Milliards Cinq Cent Millions Deux Cent Trente Trois Mille (8 500 233 000) francs CFA conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

EXECUTION

Article 17 : L'exécution des dépenses est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

Article 18 : La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2017, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, des factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 10 décembre 2017.

Article 19: Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Article 20 : Il est fait recette du montant intégral des produits dans le budget de l'Etat, sans contraction entre les dépenses et les recettes, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses pour réaffirmer la règle de non affectation des recettes aux dépenses.

Article 21 : Le Ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de l'État, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : La clôture du budget de l'État, gestion 2017 est fixée au 31 décembre 2017.

Article 23 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Lomé, le 17 Janvier 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SIGNÉ

Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

SIGNÉ

Selom Komi KLASSOU

Pour ampliation

Le Secrétaire général
De la Présidence de la République

SIGNÉ

Patrick Daté TEVI-BENISSAN

